

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 novembre 2000

Original: français

**Lettres identiques datées du 13 novembre 2000, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord de cessez-le-feu et d'arrêt des hostilités entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni (RUF), signé à Abuja le 10 novembre 2000 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Moctar **Ouane**

**Annexe aux lettres identiques datées du 13 novembre 2000,
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent du Mali
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**Accord de cessez-le-feu et d'arrêt des hostilités
entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone
représenté par Solomon Ekuma Berewa
et le Front révolutionnaire uni (RUF)
représenté par Jonathan Jim Kposowa**

Le Gouvernement de Sierra Leone et le RUF,

Réaffirmant leur volonté d'établir une paix, une stabilité et une sécurité durables en Sierra Leone,

Réaffirmant également leur engagement vis-à-vis de l'Accord de paix de Lomé du 7 juillet 1999 comme cadre pour le rétablissement d'une paix véritable et durable dans le pays,

Soucieux d'adopter des mesures susceptibles d'instaurer une confiance effective permettant de créer un environnement propice à la réactivation de l'Accord de paix de Lomé qui constitue le cadre le plus approprié pour le règlement du conflit en Sierra Leone,

Saluant l'avènement d'une nouvelle direction au sein du RUF, et notant sa volonté déclarée d'oeuvrer au rétablissement de la paix en Sierra Leone,

Conviennent de ce qui suit :

1. De déclarer et d'observer un cessez-le-feu et d'arrêter les hostilités pour compter du 10 novembre 2000 à minuit.
2. Les parties conviennent de s'abstenir de commettre des actes ou d'entreprendre des activités susceptibles de constituer ou de faciliter la violation du cessez-le-feu.
3.
 - i) Les parties conviennent que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone sera chargée de la supervision et du contrôle du cessez-le-feu;
 - ii) La Mission des Nations Unies en Sierra Leone devra également enquêter et faire rapport sur tout acte de violation du cessez-le-feu. Ces rapports seront transmis par la MINUSIL à une commission composée du Comité des Six de la CEDEAO sur la Sierra Leone, du Secrétariat exécutif de la CEDEAO, des Nations Unies, du Gouvernement de la Sierra Leone et du RUF.
4. Les deux (2) parties conviennent que la MINUSIL aura toute liberté de déployer ses troupes et autres personnels sur toute l'étendue du territoire de la Sierra Leone, y compris dans les zones diamantifères, dans l'exercice de leurs fonctions, si la MINUSIL est satisfaite de l'observation du cessez-le-feu par toutes les parties.
5. Dans le cadre de la restauration de l'autorité du Gouvernement sur toute l'étendue du territoire sierra-léonais, les parties s'engagent à assurer la libre circula-

tion des personnes et des biens, la libre circulation des agences humanitaires, des réfugiés et des personnes déplacées.

6. Le RUF s'engage à restituer immédiatement toutes les armes, munitions et tous autres matériels saisis.

7. Les deux (2) parties conviennent de reprendre immédiatement, pour tous les combattants, le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

8. Constituent également une violation du présent Accord :

i) Toutes les importations illégales d'armes, de munitions et autres matériels de guerre;

ii) Toute attaque lancée par l'une des parties contre les positions de l'autre avant, pendant ou après le déploiement des troupes de la MINUSIL;

iii) La pose de mines et d'engins incendiaires après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le refus de révéler l'existence de ces mines ou explosifs, leur emplacement et le refus délibéré de coopérer en remettant les cartes indiquant ces emplacements;

iv) Les tracasseries ou attaques, les prises d'otages et les saisies d'armes et de matériels appartenant aux troupes de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ou relevant de l'autorité du Gouvernement de la Sierra Leone;

v) L'obstruction des activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

9. L'objectif ultime du présent Accord étant le cessez-le-feu et l'arrêt des hostilités, les parties conviennent d'entreprendre, avec la participation du Comité des Six du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO sur la Sierra Leone, le Conseil de sécurité des Nations Unies, un examen du niveau d'application du présent Accord, trente (30) jours après son entrée en vigueur, pour évaluer l'opportunité de relancer l'application de l'Accord de paix de Lomé.

Fait à Abuja, le 10 novembre 2000

Ont Signé

Pour le Gouvernement
de la République de Sierra Leone

Pour le Front révolutionnaire
uni

Solomon Ekuma **Berewa**
Ministre de la justice et Garde des sceaux

Jonathan Jim **Kposowa**
Directeur de l'administration

**En présence des représentants du Comité du Conseil
de médiation et de sécurité ci-après :**

Représentant de la République
du Ghana

Représentant de la République
de Guinée

Joseph **Laryea**
Vice-Ministre des affaires étrangères
étrangères

Rouguiatou **Diallo**
Chargé d'affaires par intérim de
l'ambassade de Guinée au Nigéria

Représentant de la République
du Libéria

Représentant de la République
du Mali

Daniel **Chea, Sr.**
Ministre de la défense nationale

Modibo **Sidibé**
Ministre des affaires étrangères
et des Maliens de l'extérieur

Représentant de la République
fédérale du Nigéria

Représentant de la République
togolaise

Lamido **Sule**
Ministre des affaires étrangères

Api **Assoumatine**
Ambassadeur de la République
togolaise au Nigéria

Le Secrétaire exécutif
de la CEDEAO

Le Représentant spécial du
Secrétaire général en Sierra Leone

Lansana **Kouyate**

Oluyemi **Adeniji**